



Réf. Farde e-Assemblées : 2443734

N° OJ : 43**Projet d'Arrêté - Conseil du 16/01/2023****Objet : Règlement d'ordre intérieur des morgues communales.**

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119

Vu le Règlement sur les inhumations et les incinérations,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter des ROI dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité de compléter le Règlement sur les inhumations et les incinérations et de préciser les règles de fonctionnement et d'accueil des différents publics dans les morgues communales ;

Après relecture et avis favorable du service juridique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES MORGUES COMMUNALES COMME SUIT :**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) édicte les règles de fonctionnement des morgues communales de la Ville de Bruxelles. Le présent ROI complète le Règlement sur les inhumations et les incinérations.

Il s'applique aux professionnels autorisés à accéder dans les locaux mortuaires dans le cadre de leur activité, aux proches des défunts et de manière générale, à toute personne qui fréquente les morgues communales .

Les entreprises de pompes funèbres évoquées dans ce règlement sont supposées être par définition mandatées par les proches du défunt ou par la justice. Si les entreprises de pompes funèbres sous-traitent une partie des opérations, les entreprises sous-traitantes sont tenues de respecter le présent règlement, au même titre que l'entrepreneur de pompe funèbre donneur d'ordre.

Article 2 : Les morgues communales

La Ville de Bruxelles dispose de deux morgues communales sur son territoire, situées :

- rue de Montserrat, 31 à 1000 Bruxelles ;
- au cimetière de Bruxelles, avenue du Cimetière de Bruxelles S.N., 1140 Evere.

Toutes deux sont destinées à accueillir les défunts décédés sur la voie publique, dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou encore à domicile sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Par convention, les morgues communales précitées peuvent accueillir des personnes décédées sur d'autres territoires.

Les morgues communales ont également pour fonction d'accueillir les proches venant se recueillir auprès du défunt.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures concernant les autorisations d'inhumation et de crémation, les entreprises de pompes funèbres sont tenues d'organiser l'inhumation ou la crémation dans un délai de 7 jours à partir de la date du décès.

Si le défunt n'est pas réclamé par les proches endéans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la dépouille, la Ville de Bruxelles procédera à l'inhumation ou à la crémation en appliquant les dispositions concernant les indigents.

Seule la morgue communale du cimetière de Bruxelles est destinée à accueillir les défunts se trouvant dans un état avancé de

décomposition.

Afin de permettre une éventuelle autopsie ordonnée par le procureur, en application de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, en cas de mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte survenue sur le territoire de la Ville de Bruxelles, les dépouilles doivent obligatoirement et exclusivement être déposées à la morgue communale de la rue de Montserrat, sauf si un magistrat du parquet en dispose autrement.

Article 3 : Les horaires

Les morgues communales sont ouvertes au public aux horaires suivants :

| Jour | Bureau d'accueil rue Montserrat | Bureau d'accueil du cimetière de Bruxelles |
|------------------------|---------------------------------|--|
| Lundi | 8h30-15h30 | 8h30-15h45 |
| Mardi | 8h30-15h30 | 8h30-15h45 |
| Mercredi | 8h30-15h30 | 8h30-15h45 |
| Jeudi | 8h30-15h30 | 8h30-15h45 |
| Vendredi | 8h30-15h30 | 8h30-15h45 |
| Samedi | 8h30-15h30 | / |
| Dimanche et jour férié | 8h30-15h30 | / |

Tout accès aux morgues communales se fait exclusivement sur rendez-vous :

- Au 02/513.82.88 pour la morgue communale de Montserrat ;
- Au 02/702.91.80 pour la morgue communale du Cimetière de Bruxelles à Evere.

Article 4 : Les entreprises de pompes funèbres

Les entreprises de pompes funèbres ont accès à la morgue communale pour le dépôt et le retrait des défunts ainsi que pour les toilettes mortuaires.

Les entreprises de pompes funèbres s'engagent à respecter le présent règlement et à veiller au respect de ses prescriptions. Elles informent correctement les proches des dispositions relatives aux règlements en vigueur.

Les entreprises de pompes funèbres organisent leurs activités en tenant compte des nécessités et contraintes de service imposées par les morgues communales.

Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas autorisées à effectuer une quelconque activité de nature commerciale au sein des locaux des morgues communales.

Article 5 : Modalités d'admission des défunts dans les morgues communales durant les heures d'ouverture

Durant les heures d'ouverture, l'admission du défunt à la morgue communale n'est autorisée qu'après réception du modèle III C ou III D (constat de décès effectué par le médecin).

Le défunt doit être placé dans une gaine mortuaire avant d'être admis dans la morgue communale.

Les entreprises de pompes funèbres doivent compléter le registre des entrées à leur arrivée dans la morgue communale et préalablement au dépôt du défunt. Les agents de la Ville accompagnent les entreprises de pompes funèbres jusqu'à la chambre froide.

Article 6 : Modalités d'admission des défunts dans les morgues communales en dehors des heures d'ouverture

En dehors des heures d'ouverture, seuls les défunts pour lesquels la police aura dressé un procès-verbal et remis un réquisitoire peuvent être déposés par les entreprises de pompes funèbres mandatées par la justice.

Les entreprises de pompes funèbres sont tenues de :

- Compléter le registre des entrées qui se trouve dans la chambre froide en mentionnant le nom et le prénom du défunt, la date et l'heure d'arrivée ainsi que le nom de l'entreprise de pompes funèbres ;
- Déposer le modèle III C ou III D et le réquisitoire dans la boîte prévue à cet effet à la morgue communale de Montserrat ou en-dessous de la porte du bureau au cimetière de Bruxelles, en fonction de la morgue où le défunt est déposé ;
- Veiller à bien refermer et verrouiller les portes d'accès de la morgue communale ainsi que la grille du cimetière, afin que personne ne puisse accéder au site pendant qu'elles y sont ainsi qu'après leur départ.

Article 7 : Modalités de transport des défunts

Le départ du défunt ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des morgues communales.

Le transport du défunt ne peut se faire que par une entreprise de pompes funèbres agréée de manière digne et décente au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.



L'entreprise de pompes funèbres présente aux agents sur place les documents requis en fonction de la situation : modèle III C, levée du Parquet lorsqu'un procès-verbal a été dressé, le permis d'inhumer ou d'incinérer, procuration de la famille pour pouvoir aux funérailles.

Les agents accompagnent l'entreprise de pompe funèbre à la chambre froide pour récupérer le défunt. L'entreprise de pompes funèbres assure le transport du corps du défunt et en assume la responsabilité.

Article 8 : Modalités d'accès et de stationnement des corbillards ou des véhicules spécialement équipés au transport des défunts

L'emplacement de stationnement situé devant la morgue communale, rue de Montserrat, 31 à 1000 Bruxelles est exclusivement destiné aux entreprises de pompes funèbres. La durée de stationnement sur cet emplacement est limitée au temps de dépôt et de reprise des défunts.

Au cimetière de Bruxelles, les entreprises de pompes funèbres se présentent au bureau d'accueil afin que les agents ouvrent la grille au corbillard ou au véhicule spécialement équipé au transport de dépouilles mortelles et l'accompagnent jusqu'à la morgue communale.

Article 9 : Les tarifs

Le Conseil communal fixe les tarifs relatifs aux morgues communales dans le Règlement de la redevance en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire.

Article 10 : Autopsie

Les morgues communales disposent d'installations permettant de réaliser des autopsies judiciaires, en ce compris celles diligentées par le procureur du Roi dans le cadre d'investigations complémentaires, telles que prévues notamment par l'article 29 de l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018 et l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Pour rappel, afin de permettre une éventuelle autopsie ordonnée par le procureur, en application de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, en cas de mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte survenue sur le territoire de la Ville de Bruxelles, les dépouilles doivent obligatoirement et exclusivement être déposées à la morgue communale de la rue de Montserrat, sauf si un magistrat du parquet en dispose autrement. Dans les cas prévus par la loi, un médecin choisi par la famille peut assister à l'autopsie.

Article 11 : Accueil des proches

Les agents de la Ville organisent la présentation du défunt afin que les proches puissent se recueillir.

Les visites sont limitées à trente minutes afin de permettre aux autres proches de pouvoir se recueillir.

Les proches s'engagent à respecter les règlements de la Ville de Bruxelles et les consignes données par les agents de la Ville de Bruxelles.

L'accès des proches aux morgues communales de la Ville de Bruxelles se fait dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

En cas de mort violente, les proches doivent être accompagnés par les Services d'Aide aux Victimes. Les visites des familles peuvent être interdites par le parquet.

Article 12 : Règles relatives à la bienséance

Les morgues communales sont des lieux de recueillement pour les proches des défunts. Une attitude digne et décente est de rigueur et ce, dans le respect dû à la mémoire des morts.

L'accès est, par ailleurs, interdit aux animaux à l'exception des chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.

Tout comportement pouvant perturber le recueillement tels que le bruit, la musique, les conversations bruyantes sont proscrits.

Les téléphones doivent être mis en mode silencieux et les appels passés en dehors des salles de présentation.

Article 13 : En cas de non-respect

S'il est constaté que le présent règlement n'est pas respecté par toute personne, les membres du personnel de la morgue peuvent en interdire l'accès, pour une durée qu'ils déterminent et ce, proportionnellement à la gravité du manquement constaté.

Annexes :

[Règlement FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

